

Règlement 21-927

Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique.

ATTENDU QUE La Ville de Waterloo souhaite bannir les sacs de plastique à usage unique de ses commerces afin de réduire l'impact environnemental ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 13 avril 2021 par monsieur Robert Auclair, séance à laquelle un projet du règlement a été déposé et soumis.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Robert Auclair
et résolu que le présent règlement soit adopté.

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre urbain de la Ville de Waterloo.

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

« Commerce de détail »

Tout établissement commercial ouvert au public dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« Sac d'emplettes »

Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage et le transport des marchandises lors du passage à la caisse.

« Sac biodégradable »

Sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

« Sac de plastique conventionnel »

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

« Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable »

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

« Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires »

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail pour protéger les denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement vise à encadrer l'interdiction de la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement et ainsi réduire l'impact environnemental occasionné par l'utilisation de ce genre de sacs.

Article 4 : Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a. Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil ;
- b. Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil.

Article 5 : Interdiction

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

Article 6 : Exceptions

- Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac ;
- Les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Article 7 : Pouvoir d'inspection

Le responsable de l'application du présent règlement, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tous commerces de détail pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un commerce de détail est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

Article 8 : Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention aux dispositions du présent règlement ou encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Article 9 : Sanctions

- Pour une personne physique :
 - Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de quatre cents dollars (400,00\$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00\$) et maximale de six cents dollars (600,00\$).
- Pour une personne morale :
 - Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de cinq cents dollars (500,00\$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais,

d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et maximale de mille dollars (1000,00\$).

Article 10 : Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adopté le 11 mai 2021

Louis Verhoef, Greffier

Jean-Marie Lachapelle, Maire